

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 012.../CAB/MIN/ECONAT/NKK/2022 ET
.015.....CAB/MIN/RHE/OMM/22 DU 23... JUIN 2022 PORTANT FIXATION
DU TARIF PRODUCTEUR DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR LA
SOCIETE KIVU POWER SA**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NATIONALE

ET

LE MINISTRE DES RESSOURCES HYDRAULIQUES ET ELECTRICITÉ,

Vu la Constitution telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité telle que modifiée par la Loi n° 18/031 du 13 décembre 2018, spécialement en ses articles 22 à 25 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 Janvier 1973 particulière sur le commerce ;

Vu la Loi Organique n°18-020 du 09 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10-001 du 20 aout 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18-002 du 13 mars 2018 portant code des Accises ;

Vu l'Ordonnance n°21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°22/002 du 07 janvier 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, ARE en sigle ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°009/CAB/ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRHE/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°034/CAB/MINET/ECONAT/JKN/2018 du 15 octobre 2018 portant mesures d'exécution de la loi organique 18-020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence, spécialement en matière des prix ;

Considérant la demande de propositions, DP, n°002/GAZ.ELEC/PPP/CGPMP/MIN-HYDRO/2014 relative à l'exploitation du gaz méthane du lac Kivu en vue de la production de l'électricité ;

Considérant le contrat cadre n°001 relatif à l'exploitation du gaz méthane signé le 12 juillet 2017 avec le Ministère des Hydrocarbures ;

Considérant la Licence de production indépendante de l'électricité octroyée à KIVU POWER SA en date du 1^{er} novembre 2021 ;

Considérant la lettre du 23 novembre 2020 portant le numéro AR07-16/HBM-HGA/1841/20 de KIVU POWER SA relative au dossier tarifaire soumis à l'Autorité de Régulation du secteur d'Electricité, ARE en sigle ;

Considérant l'avis n°01/2021/ARE/RDC/DG du 30 novembre 2021 sur l'analyse du tarif producteur du dossier tarifaire de la société Kivu Power SA par l'Autorité de Régulation du secteur d'Electricité, ARE en sigle ;

Considérant la lettre n°CAB/MIN/RHE/GKN/MBB/AMA/0419/FMK/22 du 09 mars 2022 du Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité instruisant Monsieur le Secrétaire Général aux Ressources Hydrauliques et Electricité de lancer les travaux de validation des propositions tarifaires de la société KIVU POWER SA ;

Considérant la décision n°RHE/SG/0/012/C2/2022 du 03 mars 2022 portant mise en place de la commission ad hoc relative à l'examen et vérification des propositions tarifaires de Kivu Power Sa ;

Considérant le rapport de la commission ad hoc chargée d'analyser les propositions tarifaires de KIVU POWER SA et ses annexes du 27 mai 2022 ;

Considérant le Procès-Verbal signé entre les membres de la commission ad hoc et les représentants de la société KIVU POWER SA en date du 27 mai 2022 ;

Vu la nécessité ;

ARRETENT

Article 1 :

Il est autorisé à la société KIVU POWER SA de pratiquer le tarif producteur hors taxe de **0,156 \$/Kwh** pour la commercialisation de 30 MW d'électricité produite par la centrale électrique à partir du gaz méthane du Lac Kivu.

L'indexation annuelle est fixée à 2%.

Article 2 :

Des ajustements au tarif déterminé à l'article 1^{er} du présent arrêté peuvent être librement négociés avec les clients concernés, sans pour autant dépasser le maximum ainsi fixé et tout en veillant au respect des règles de concurrence.

Article 3 :

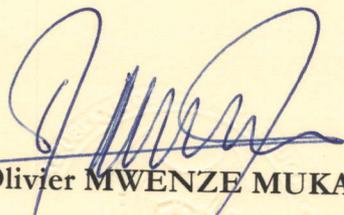
La marge bénéficiaire autorisée par le présent arrêté est de 32%.

Article 4 :

La révision du tarif autorisé à KIVU POWER SA ne peut se faire que dans le respect des dispositions de l'arrêté interministériel n°009/CAB/ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRHE/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

Article 5 :

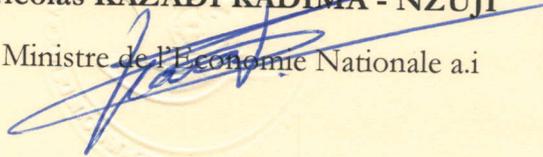
Les Secrétaires Généraux des Ministères ayant respectivement l'Economie Nationale et l'Electricité dans leurs attributions, ainsi que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.



Olivier MWENZE MUKALENG

Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité

Fait à Kinshasa, le **23 JUN 2022**



Nicolas KAZADI KADIMA - NZUJI

Ministre de l'Economie Nationale a.i